

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1390

présenté par

M. Saint-Martin, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Zulesi

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« du gaz de pétrole liquéfié, du gaz naturel comprimé, de l’ammoniac, du méthanol, de l’éthanol ou du diméthyl éther »

les mots :

« de carburants dont les performances en matière d’émissions de dioxyde de carbone, d’oxydes de soufre, d’oxydes d’azote et de particules fines et ultra-fines sont au moins équivalentes à celles du gaz naturel liquéfié ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste des énergies propulsives utilisée qui ouvrent le droit au bénéfice du suramortissement proposée par l’article 8 semble trop restrictive du fait du caractère évolutif des technologies, notamment en matière de biocarburants ou de carburants de synthèse. C’est pourquoi le présent amendement propose de remplacer cette liste « fermée » par une formule plus générale.